



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL



Mise à jour de la feuille de route de la poursuite du déploiement du DAB+ pour 2022-2024

Décembre 2021



Mise à jour de la feuille de route de la poursuite du déploiement du DAB+ pour 2022-2024

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 22 janvier 2020 [la feuille de route 2020-2023 de la poursuite du déploiement du DAB+](#). Or la crise sanitaire qui a résulté de la pandémie de covid-19 a retardé l'exécution de cette feuille de route. Le Conseil a donc décidé de publier une mise à jour de cette dernière. **La présente feuille de route se substitue à celle adoptée le 22 janvier 2020.**

Attribution de la ressource radioélectrique disponible sur le multiplex métropolitain 2

À la suite de l'attribution de la place disponible sur le multiplex métropolitain 1 en janvier 2021, les multiplex métropolitains ont démarré leurs émissions le 12 octobre 2021 sur l'axe Paris-Lyon-Marseille. Parallèlement, certains acteurs ont fait part au Conseil de leurs attentes vis-à-vis de l'attribution de la ressource radioélectrique restant disponible sur le multiplex métropolitain 2.

Au vu des manifestations d'intérêt exprimées pour l'exploitation de cette ressource radioélectrique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel prévoit de lancer au premier trimestre 2022 un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de radio sur la ressource radioélectrique disponible du multiplex métropolitain 2.

Poursuite du déploiement du DAB+ aux échelles locale et régionale en métropole

Afin de maintenir le rythme de déploiement du DAB+, le Conseil a décidé de répartir les 50 allotissements locaux et les 9 allotissements étendus en 3 appels aux candidatures au lieu des 4 appels initialement prévus, en conservant le rythme d'un appel par an.



Feuille de route du déploiement local du DAB+ mise à jour pour 2022-2024

CTA (principal de l'allotisse- ment local)	Identifiant de l'allotissement	Regroupement des zones FM pour constituer l'allotissement local	Année de mise en appel	Travaux de replanification préalables à la mise en appel
Caen	CA-09	Chartres, Châteaudun, La Loupe, Nogent-le-Rotrou	2022	non
Caen	CA-11	Château-Gontier, Craon, Ernée, Évron, Laval, Mayenne	2022	non
Caen	CA-14	Évreux, Fleury-sur-Andelle, Gisors, Gournay-en-Bray, Les Andelys, Louviers, Verneuil-sur-Avre, Vernon	2022	non
Dijon	DI-01	Arnay-le-Duc, Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot	2022	non
Dijon	DI-04	Belfort, L'Isle-sur-le-Doubs, Luxeuil-les-Bains, Montbéliard, Ronchamp	2022	non
Lyon	LY-16	Buis-les-Baronnies, Dieulefit, Les Ollières-sur-Eyrieux, Montélimar, Nyons, Privas, Valréas	2022	non
Lyon	LY-20	Crest, Valence	2022	oui
Marseille	MA-10	Brignoles, Draguignan, Fréjus, La Croix-Valmer, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Raphaël, Saint-Tropez	2022	non
Paris	PA-02	Beauvais, Formerie	2022	non
Paris	PA-05	Compiègne, Noyon, Saint-Just-en-Chaussée	2022	non
Rennes	RE-04	Audierne, Douarnenez, Quimper	2022	oui
Rennes	RE-05	Bain-de-Bretagne, Vitré	2022	non
Rennes	RE-11	Collinée, Lamballe, Loudéac, Merdrignac, Saint-Brieuc	2022	non
Rennes	RE-15	Guer, Josselin, Paimpont, Ploërmel, Sérent	2022	non
Rennes	RE-18	Landerneau, Landivisiau, Morlaix, Ploudiry	2022	non
Rennes	RE-20	Lorient	2022	oui
Rennes	RE-21	Questembert, Vannes	2022	non
Bordeaux	BO-01	Agen, Casteljaloux, Nérac, Port-Sainte-Marie	2023	non
Bordeaux	BO-02	Aire-sur-l'Adour, Gabarret, Hagetmau, Mont-de-Marsan	2023	non
Bordeaux	BO-03	Angoulême, Confolens, La Rochefoucauld, Nontron, Ruffec	2023	non
Bordeaux	BO-12	Cognac, Pons, Saintes, Saint-Jean-d'Angély	2023	oui
Caen	CA-07	Bricquebec, Cherbourg-en-Cotentin, Les Pieux, Valognes	2023	non
Clermont-Ferrand	CL-08	Ébreuil, Marcillat-en-Combraille, Montluçon, Saint-Gervais-d'Auvergne, Vichy	2023	non
Dijon	DI-08	Château-Chinon, Decize, Dornes, Nevers, Saint-Honoré-les-Bains	2023	non
Dijon	DI-11	Gray, Gy, Jussey, La Roche-Morey, Vesoul	2023	non



CTA (principal de l'allotisse- ment local)	Identifiant de l'allotissement	Regroupement des zones FM pour constituer l'allotissement local	Année de mise en appel	Travaux de replanification préalables à la mise en appel
Nancy	NA-08	Bitche, Bouzonville, Forbach, Saint-Avold, Sarreguemines	2023	non
Nancy	NA-10	Bruyères, Cornimont, Épinal, Gérardmer, La Bresse, Le Thillot, Le Tholy, Remiremont, Vittel	2023	non
Nancy	NA-12	Châteauvillain, Chaumont, Langres	2023	oui
Poitiers	PO-02	Argenton-sur-Creuse, Châteauroux, Issoudun, La Châtre, Le Blanc	2023	non
Poitiers	PO-04	Aubigny-sur-Nère, Bourges, Cosne-Cours-sur-Loire, Henrichemont, Saint-Amand-Montrond, Sancerre, Vierzon	2023	non
Poitiers	PO-05	Blois, Lamotte-Beuvron, Montoire-sur-le-Loir, Romorantin-Lanthenay, Saint-Aignan, Vendôme	2023	non
Poitiers	PO-06	Bressuire, Cerizay, Melle, Moncoutant, Niort, Parthenay, Saint-Maixent-l'École, Thouars	2023	oui
Bordeaux	BO-13	Fumel, Le Boulvé, Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Villerséal	2024	non
Bordeaux	BO-14	Grun-Bordas, Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Périgueux, Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vergt	2024	non
Clermont-Ferrand	CL-03	Argentat, Arnac-Pompadour, Aurillac, Brive-la-Gaillarde, Maurs, Meyssac, Tulle, Uzerche, Vic-sur-Cère	2024	oui
Clermont-Ferrand	CL-04	Aubusson, Bourgueuil, Guéret, La Souterraine, Royère-de-Vassivière	2024	non
Clermont-Ferrand	CL-07	Brioude, Craponne-sur-Arzon, Le Chambon-sur-Lignon, Le Puy-en-Velay, Monistrol-sur-Loire, Yssingeaux	2024	non
Lyon	LY-13	Bonneville, Chamonix, Cluses, Combloux - Megève - Saint-Gervais, Flaine, La Clusaz, La Roche-sur-Foron, Les Houches, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt, Samoëns, Vallorcine	2024	oui
Marseille	MA-01	Aiti, Bastia, Canavaggia, Cervione, Corte, La Porta, Vivario	2024	oui
Marseille	MA-03	Ajaccio, Bocognano, Bonifacio, Ghisonaccia, Piana, Porto-Vecchio, Propriano, Zonza	2024	oui
Marseille	MA-14	Embrun, Gap, Lagne-Montéglin, Les Costes, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Étienne-en-Dévoluy	2024	non
Marseille	MA-15	Forcalquier, Gréoux-les-Bains, Malijai, Manosque, Oraison, Pertuis, Rians, Sisteron	2024	non
Paris	PA-03	Betz, Clermont, Creil	2024	non
Paris	PA-07	Coulommiers, La Ferté-sous-Jouarre, Meaux	2024	non



CTA (principal de l'allotisse- ment local)	Identifiant de l'allotissement	Regroupement des zones FM pour constituer l'allotissement local	Année de mise en appel	Travaux de replanification préalables à la mise en appel
Toulouse	TO-02	Albi, Carmaux, Castres, Cordes-sur-Ciel, Gaillac, Graulhet, Laguépie, Lavaur, Mazamet, Pradelles-Cabardès, Revel, Saint-Amans-Soult	2024	oui
Toulouse	TO-03	Alès, Bagnols-sur-Cèze, Lasalle, Le Vigan, Saint- Bresson, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint- Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-du-Bruel	2024	oui
Toulouse	TO-04	Alet-les-Bains, Camurac, Carcassonne, Castelnaudary, Chalabre, Espérasa, Limoux, Marseillette, Quillan	2024	oui
Toulouse	TO-11	Bagnères-de-Bigorre, La Mongie, Lourdes, Mirande, Tarbes	2024	oui
Toulouse	TO-27	Fleury, Lézignan-Corbières, Moussan, Narbonne	2024	oui
Toulouse	TO-28	Grenade, Moissac, Montauban, Piquecos, Valence	2024	non

Ainsi que précisé dans la feuille de route 2020-2023 initiale, l'Arcom mettra également en appel les neuf allotissements étendus suivants :

- Ajaccio étendu ;
- Bourges étendu ;
- Cherbourg étendu ;
- Guéret étendu ;
- Laval étendu ;
- Mont-de-Marsan étendu ;
- Nevers étendu ;
- Périgueux étendu ;
- Valence étendu.

La mise en appel de ces allotissements étendus sera concomitante à celle des allotissements locaux liés à ces villes.

La démarche de mise en appel pour la première fois des allotissements locaux est également inchangée :

- une proposition de périmètre de l'allotissement local pour le premier appel concernant cet allotissement et d'obligations de couverture sera formulée par l'Arcom. Si l'allotissement local fait partie de ceux pour lesquels l'Arcom a décidé d'étudier sa replanification, cette proposition sera accompagnée de propositions de planification et de leurs conséquences en termes de possibilités d'agrandissement de l'allotissement local si le périmètre proposé ne coïncidait pas avec l'intégralité de l'allotissement. Les parties prenantes pourront alors faire part de leurs observations sur ce périmètre, sur les obligations de couverture et, le cas échéant, des propositions de planification ;



- au regard de ces observations, l'Arcom arrêtera le périmètre de mise en appel et, si elle le juge nécessaire, mènera les études d'impact et les consultations publiques prévues par la loi du 30 septembre 1986 ;
- sous réserve des conclusions de ces études et consultations, elle lancera l'appel aux candidatures.

S'agissant des allotissements locaux mis en appel partiellement et dont la date d'entrée en vigueur des autorisations a été fixée, la position de l'Arcom est également inchangée : elle accomplira les procédures nécessaires pour répondre aux demandes unanimes des éditeurs autorisés sur un allotissement local qui a été mis partiellement en appel tendant à l'agrandissement de cet allotissement par adjonction d'un ou plusieurs bassins de vie initialement prévus par la planification. Toutefois, certains contributeurs ont formulé des observations sur le contour de ces allotissements. Dans ce cas, l'Arcom analysera ces observations et lancera les procédures en tenant compte de cette analyse.

Déploiement du DAB+ outre-mer

L'Arcom privilégie toujours jusqu'en 2023 l'autorisation d'expérimentations afin que les acteurs et le public ultramarins puissent se familiariser avec la diffusion en DAB+ ou le renouvellement des expérimentations déjà autorisées.

Au regard du bilan de ces expérimentations, l'Arcom poursuivra si nécessaire son travail de planification afin de préparer d'éventuels appels aux candidatures.

Enfin, elle demeurera attentive aux souhaits et initiatives des collectivités territoriales ultramarines relatives au déploiement du DAB+ sur leur territoire.



Annexe : avancement de la feuille de route 2018-2020 au 22 décembre 2021

Les appels aux candidatures locaux n^{os} 1 à 4 et 6 (respectivement du 26 mars 2008, du 1^{er} juin 2016, du 27 juillet 2017, du 28 mars 2018 et du 24 octobre 2018) ont été complètement traités. La part de l'appel aux candidatures n^o 7 du 24 juillet 2019 relative à des ressources radioélectriques disponibles sur des multiplex déjà constitués a été entièrement traitée. Les délivrances des autorisations aux éditeurs des appels n^{os} 5 et 7 sont entièrement achevées.

	Lancement	Dépôt des candidatures	Recevabilité	Sélection	Autorisation éditeurs	Autorisation opérateurs de multiplex	Agrément des sites	Démarrage des émissions
Appel n° 5 1^{er} appel « 15 zones »¹	18/07/2018	07/11/2018	19/12/2018	22/05/2019 06/11/2019 ² 18/12/2019 ² 19/02/2020 ³	05/02/2020 ⁴ 07/10/2020 ⁵ 09/12/2020 ⁶ 19/05/2021 ⁷ 24/11/2021 ⁸	T2-T 3 2020 ⁴ T1 2021 ⁵ 19/05/2021 ⁶ T3-T4 2021 ⁷	T1-T2 2021 ⁴ T3-T4 2021 ⁵ 28/07/2021 ⁹	15/07/2021 ⁴ 20/12/2021 ¹⁰ Échelonné à partir d'avril 2022 pour les autres zones ¹¹
Appel n° 7 2^e appel « 15 zones »¹²	24/07/2019	06/11/2019	04/03/2020	29/04/2020 ¹³ 01/07/2020 ¹⁴ 08/07/2020 ¹⁵ 29/07/2020 ¹⁶	28/07/2021 ¹⁷ 22/09/2021 ¹⁸ 10/11/2021 ¹⁹ 01/12/2021 ²⁰ 08/12/2021 ²¹ 22/12/2021 ²²	10/11/2021 ¹⁷ 01/12/2021 ¹⁷		Échelonné à partir de juin 2022
Appel n° 8 complémentaire à Lyon, Marseille, Nice et Paris	14/04/2021	01/06/2021	13/07/2021	Février 2022				Mars 2022

Les renvois figurent à la page suivante.



Renvois du tableau :

- 1 : *Anncy, Annemasse, Avignon, Bayonne, Besançon, Dijon, Chambéry, Grenoble, Orléans, Pau, Poitiers, La Rochelle, Saint-Étienne, Toulon et Tours.*
- 2 : *pour le multiplex Avignon local.*
- 3 : *pour les multiplex Annemasse, Chambéry, Orléans local, Poitiers local et Rochelle local.*
- 4 : *pour les zones Dijon, Avignon et Toulon.*
- 5 : *pour les zones Anncy, Annemasse, Chambéry, Grenoble et Saint-Étienne.*
- 6 : *pour les zones Orléans, Poitiers et Tours.*
- 7 : *pour les zones Besançon et La Rochelle.*
- 8 : *pour les zones Bayonne et Pau.*
- 9 : *pour les multiplex Orléans local, Poitiers local, Tours local.*
- 10 : *pour les multiplex Anncy étendu, Annemasse, Chambéry, Grenoble local, Saint-Étienne étendu et Saint-Étienne local.*
- 11 : *c'est-à-dire pour les zones Bayonne, Besançon, Orléans, Pau, Poitiers, La Rochelle et Tours. Le calendrier du démarrage des multiplex Anncy local et Grenoble étendu dépend de l'issue des procédures de coordination internationale des fréquences.*
- 12 : *Amiens, Angers, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Limoges, Le Mans, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Perpignan, Reims, Rennes et Troyes.*
- 13 : *pour les zones Metz, Nancy, Reims et Troyes*
- 14 : *pour les zones Angers, Brest, Caen, Le Mans et Rennes.*
- 15 : *pour la zone Amiens.*
- 16 : *pour les zones Clermont-Ferrand, Limoges, Montpellier, Nîmes et Perpignan.*
- 17 : *pour les zones Montpellier, Nîmes et Perpignan.*
- 18 : *pour les zones Amiens, Reims et Troyes.*
- 19 : *pour les zones Angers, Caen et Le Mans.*
- 20 : *pour les zones Metz et Nancy.*
- 21 : *pour les zones Clermont-Ferrand et Limoges.*
- 22 : *pour les zones Brest et Rennes.*